

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250109-406



TRAVAUX

Règlementation de la circulation - RUE DES ECOLES,

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R417-10,**

VU la demande des entreprises « **EIFPAGE ROUTE** », « **SOLS CONFLUENCE** » et « **BALLAND PAYSAGES** », sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux pour le compte de **la commune de MIRIBEL,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Circulation**

La circulation **sur la rue des Ecoles** sera réglementée **5 jours, de 08h00 à 16h45**, sur la période du **10/02/2025 au 14/02/2025.**

Sur la rue des Ecoles, **sur la portion concernée par les travaux visualisée en rouge à l'Article 2**, les entreprises seront autorisées à occuper le domaine public.

Par conséquent, cette portion concernée par les travaux sera fermée à la circulation des véhicules / voir visuel de principe annoté à l'Article 2.

Un cheminement piéton sera maintenu en permanence sur le trottoir EST mitoyen à la portion concernée par les travaux.

Le stationnement sera également interdit sur toutes les places existantes mitoyennes à la portion concernée par les travaux.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au **moins 2 jours ouvrés** avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

En dehors des horaires de chantier, tous les accès riverains seront maintenus sur l'ensemble de la rue des Ecoles.

Durant les horaires de chantier :

- la portion NORD de la rue des Ecoles (non concernée par les travaux) sera donc accessible uniquement depuis les rues suivantes :
 - o la rue du Bourg,
 - o la rue Jacques DUMESNIL.
- la portion SUD de la rue des Ecoles (non concernée par les travaux) est accessible uniquement depuis la Grande Rue (RD n°1084).

la circulation sur cette portion SUD de la rue des Ecoles sera autorisée temporairement à double sens.

ARTICLE 2 : **Signalisation**

Les entreprises assureront la fourniture et pose de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les entreprises seront responsables de tout accident pouvant survenir de leur fait.

Les entreprises devront signaler, **à minima**, leur chantier avec la signalisation verticale visualisée ci-après :

- Panneaux type « KC1 » : ROUTE BARREE,
- Panneaux type « KC1 » (avec disque de distance) : ROUTE BARREE,
- Panneau temporaire type « A 18 » (sur fond jaune)
- (y compris les panneaux type « B6d » + panonceaux type « M6a » pour signaler l'interdiction de stationner).

Les entreprises devront également délimiter l'emprise du chantier avec des barrières de chantier pour y interdire l'accès du public.



ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « EIFFAGE ROUTE »** – 57 quai du Rhône – Miribel,
- * **Entreprise « SOLS CONFLUENCE »** – ZI Les Plattes – 26 chemin des Ronzières – Vourles,
- * **Entreprise « BALLAND Paysages »** – 813 avenue Léon Blum – Ambérieu en Bugey.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 9 janvier 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

